

gneusement établie de priorités de la main-d'œuvre, qui indique exactement les établissements qui devraient avoir la priorité sur la main-d'œuvre disponible, en quelque lieu que ce soit.

Le contrôle du mouvement de la main-d'œuvre est possible du fait que, à peu d'exception près, tous les employeurs et tous les employés doivent passer par les bureaux locaux de placement. Aucun employé ne peut quitter un emploi ou en être congédié sans donner ou recevoir un avis de sept jours, dont une copie doit aller au bureau local. De même, aucun employeur ne peut interroger ou engager un travailleur, et aucun travailleur ne peut chercher ou accepter un emploi sans permis du bureau local. Sauf anonymement, au nom du Service sélectif, les employeurs ne peuvent normalement faire de réclame d'embauchage et doivent demander toute la main-d'œuvre dont ils ont besoin aux bureaux locaux de placement. En outre, depuis le 20 septembre 1943, aucun employé dans un établissement jouissant d'une haute priorité quant à la main-d'œuvre ne peut quitter son emploi ou être congédié sans permission.

Un grand nombre de travailleurs ont dû quitter leurs emplois et en prendre ailleurs de plus essentiels. Les employeurs d'une longue liste d'industries civiles ont reçu l'ordre de congédier tous les hommes âgés de 16 à 40 ans qui, pour raisons médicales ou autres, ne font pas partie des forces armées, et ces hommes ont été assignés à des emplois essentiels. Les hommes qui ont été sans emploi pendant deux semaines ou plus peuvent être affectés à toute occupation jugée convenable. Tous les hommes de 18 à 64 ans qui ont de l'expérience dans les mines de charbon et tous ceux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui étaient antérieurement débardeurs sont susceptibles de renvoi aux mines ou aux docks, selon le cas. Tout homme de 16 à 64 ans peut recevoir l'ordre de se présenter pour entrevue, et peut être persuadé, bien que non forcé, d'accepter un emploi plus essentiel.

Des dispositions spéciales s'appliquent à l'agriculture. Aucun travailleur agricole ne peut, sans permis, chercher ou accepter un emploi non agricole, sauf dans les cas d'emploi de courte durée dans des industries saisonnières connexes. De plus, en vertu d'accords entre le Fédéral et les provinces, des ouvriers agricoles d'une province peuvent être envoyés temporairement ou pour une période indéfinie dans d'autres provinces où les besoins de main-d'œuvre sont plus pressants. Des soldats, des prisonniers de guerre et des Japonais sont employés sur les fermes, et les Mennonites, les Doukhobors et les objecteurs de conscience, relevés de l'obligation de faire leur service militaire, sont dirigés vers l'agriculture.

Le programme relatif aux effectifs mobilisables relève du Directeur du Service sélectif national, celui-ci étant responsable devant le Ministre du Travail. Le Directeur est conseillé par une Commission consultative du Service sélectif composée de représentants des ministères et organismes fédéraux, de l'industrie et du travail. Il a sous sa juridiction plusieurs directeurs associés qui veillent aux différents aspects du programme. Il y a aussi des directeurs régionaux qui disposent des questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à Ottawa. L'administration locale de la partie civile du programme relève des agents du Service sélectif attachés aux bureaux locaux de placement et du Service sélectif. Ces bureaux sont les bureaux locaux de la Commission d'assurance-chômage (voir p. 731) lesquels, de même que les autres facilités de la Commission, ont été mis à la disposition du Ministre du Travail pour la durée de la guerre aux fins du Service sélectif. Les administrateurs des bureaux locaux de la Commission sont les représentants du Service sélectif. Aux fins de l'administration du service militaire commandé, le pays est divisé en 13 régions dans chacune desquelles il y a un registraire.